

Le 30 Mars 2019

Bulletin d'information CGT du 2^{ème} Trimestre 2019.

1- Information CPF.

Votre droit au Compte Personnel de Formation (CPF) s'approvisionne désormais en euros (et non plus en heures). Depuis janvier 2015, date de la création du CPF (ex DIF), chaque salarié dispose de 24 h de formation par an, soit un solde acquis de 96 heures (4x24).

A ce solde, il faut ajouter les heures DIF transférées dans le CPF soit 120 heures. Si ce CPF n'a pas été utilisé, les heures de CPF acquises sont au total de 216 heures.

Le décret du 14/12/18 précise que l'unité de mesure est de 15€. Au total, pour un salarié qui n'a pas utilisé son droit au CPF, son compte affichera un montant de 3 240 euros.

Pour l'année 2019 et les suivantes, le CPF sera crédité de 500 euros par an et par salarié à temps plein avec un plafond de 5 000 euros.

Il est rappelé que le crédit annuel est renforcé pour les salariés n'ayant pas un niveau V de qualification : 800€ par an plafonnés à 8 000€.



Sommaire :

1. Information CPF (page 1).
2. Prime de poste 3X8 (page 1).
3. Le Harcèlement sexuel (page 2 & 3).
4. Grille des salaires (page 4).



CGT DS Smith S^t Just

10 rue Auguste Bonamy
60130 St Just en Chaussée

Messagerie : cgttdsmith60@outlook.fr

2- Prime de poste 3X8.

Suite aux NAO de 2018, à compter du 1^{er} Mai 2019, les salarié(e)s de S^t Just bénéficieront du second alignement de la prime de poste 3X8 pour qu'elle soit identique à celle de Kunheim. Elle passera de 6,53% à 6,79%.

www.cgttdsmith60.fr

3- Le harcèlement sexuel.

Le harcèlement sexuel est une violence faite à la personne. Cette violence porte atteinte aux droits fondamentaux : à la dignité, à l'intégrité physique et psychique. Elle vise à prendre le pouvoir et à dominer l'autre.

Les conséquences pour la victime sont nombreuses : insomnies, dépression, tentatives de suicide, angoisse, perte de confiance...

Le harcèlement sexuel dans le code pénal (Article 222-33):

Le harcèlement sexuel est un délit.

Il est défini comme le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui :

- ⇒ Soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant,
- ⇒ Soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

L'infraction est également constituée :

- ⇒ Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée.
- ⇒ Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition.

Ces 2 derniers cas ont principalement pour objet de réprimer les faits de «cyber-harcèlement» qui sont fréquemment commis par plusieurs personnes dont aucune n'a cependant agi de façon répétée. L'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique est par ailleurs une circonstance aggravante du harcèlement sexuel

Attention : dans l'infraction de harcèlement sexuel, il n'est pas nécessaire qu'il y ait une relation hiérarchique ou de travail entre l'auteur des faits et la victime. L'auteur peut être une connaissance, un collègue, un cadre sportif, un formateur, l'agent d'une autre entreprise ou un supérieur hiérarchique, un

client ou un usager. La juridiction compétente est le tribunal correctionnel.

La peine encourue est de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende. En cas de circonstances aggravantes (notamment en cas d'abus d'autorité ou de faiblesse, par exemple due à sa situation économique), les peines peuvent être portées à 3 ans d'emprisonnement et à 45 000 € d'amende.

La victime doit déposer plainte dans un délai maximal de 6 ans. Le harcèlement sexuel est considéré comme une infraction d'habitude, c'est-à-dire commise de façon répétée sur une période plus ou moins longue. Le délai de 6 ans commence à partir de l'acte le plus récent de harcèlement.

Dans une entreprise, toute organisation syndicale représentative peut, avec l'accord écrit de la personne harcelée, engager à sa place une action en justice.

Il appartient à l'employeur, qu'il soit public ou privé, de prendre toutes dispositions nécessaires en vue de prévenir les faits de harcèlement sexuel ou d'agissement sexiste, d'y mettre un terme et de les sanctionner.

Pour plus d'informations, employeur, collègue, consultez les fiches pratiques du ministère du travail.

**Si vous voulez
savoir ce que
ça fait d'avoir
un type
chaque jour
chaque semaine
chaque heure
sur le dos
je peux appeler
mon avocat.**

Le harcèlement sexuel et les agissements sexistes dans le code du travail (Article L1153-1 et L 1142-2-1):

Aucun salarié ni agent public ne doit subir des faits :
Soit de harcèlement sexuel, constitué par des propos ou comportements à connotation sexuelle répétés qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ;

Soit assimilés au harcèlement sexuel, consistant en toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers ».

Aucun salarié ou agent public ne doit subir d'agissement sexiste, défini comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

Aucun salarié ou agent public ne doit subir de mesure discriminatoire parce qu'il a témoigné de faits de harcèlement sexuel ou d'agissement sexiste ou parce qu'il les a relatés.

Hors la procédure pénale, la juridiction à saisir est la suivante :

le conseil des prud'hommes si la victime est salariée du secteur privé ;

le tribunal administratif si la victime est agent public.

La victime doit présenter des faits permettant de présumer l'existence d'un harcèlement sexuel. Il appartient ensuite à la personne accusée de démontrer que ces faits ne sont pas constitutifs d'un harcèlement sexuel. ***Dans une entreprise, toute organisation syndicale représentative peut, avec l'accord écrit de la personne harcelée, engager à sa place une action en justice.***

Il appartient à l'employeur, qu'il soit public ou privé, de prendre toutes dispositions nécessaires en vue de prévenir les faits de harcèlement sexuel ou d'agissement sexiste, d'y mettre un terme et de les sanctionner.

Pour plus d'informations, employeur, collègue, consultez les fiches pratiques du ministère du travail.

Le harcèlement moral dans le code pénal (articles 222-33-2 et suivants) :

Le harcèlement sexuel peut être précédé, accompagné ou suivi par des faits relevant du harcèlement moral, défini dans le code pénal comme :

⇒ Au travail : le fait d'imposer à autrui des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel (article 222-33-2).

⇒ Dans le couple : le fait d'imposer à son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale (article 222-33-2-1)

⇒ Dans toutes les sphères de la vie : le fait d'imposer à une personne par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale (article 222-33-2-2).

La loi n° 2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes élargie cette infraction en disposant que :

L'infraction est également constituée :

⇒ Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée.

⇒ Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition. » Par ailleurs « l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique pour commettre des faits de harcèlement moral » est une nouvelle circonstance aggravante introduite par la loi précitée.

**CHERS COLLÈGUES,
LA LOI VOUS RAPPELLE
QUE LES ALLUSIONS SEXUELLES
RÉPÉTÉES PROVOQUENT UNE
SOUFFRANCE RÉPÉTÉE.**

**HARCÈLEMENT SEXUEL :
DÉSORMAIS LA LOI VOUS PROTÈGE**

stop-harcèlement-sexuel.gouv.fr



4- Grille des salaires.**Nouvelle GRILLE des SALAIRES au 1^{er} Mai 2019**

Coefficient	Salaire de Base	Augmentation 1,6%	Salaire de base au 1/05/19	Taux Horaire
135	1 519,75 €	24,32 €	1 544,07 €	10,18 €
140	1 565,91 €	25,05 €	1 590,96 €	10,49 €
145	1 612,28 €	25,80 €	1 638,08 €	10,80 €
150	1 658,60 €	26,54 €	1 685,14 €	11,11 €
155	1 705,04 €	27,28 €	1 732,32 €	11,42 €
157	1 723,48 €	27,58 €	1 751,06 €	11,55 €
160	1 751,20 €	28,02 €	1 779,22 €	11,73 €
164	1 788,48 €	28,62 €	1 817,10 €	11,98 €
165	1 797,58 €	28,76 €	1 826,34 €	12,04 €
170	1 843,95 €	29,50 €	1 873,45 €	12,35 €
175	1 890,34 €	30,25 €	1 920,59 €	12,66 €
180	1 936,69 €	30,99 €	1 967,68 €	12,97 €
185	1 983,07 €	31,73 €	2 014,80 €	13,28 €
Hors grille				
	2 000,29 €	32,00 €	2 032,29 €	13,40 €
	2 054,28 €	32,87 €	2 087,15 €	13,76 €
	2 107,25 €	33,72 €	2 140,97 €	14,12 €
	2 160,21 €	34,56 €	2 194,77 €	14,47 €
	2 213,19 €	35,41 €	2 248,60 €	14,83 €
	2 267,19 €	36,28 €	2 303,47 €	15,19 €
	2 320,15 €	37,12 €	2 357,27 €	15,54 €
	2 373,11 €	37,97 €	2 411,08 €	15,90 €



la CGT